

AVIS

RUR.26.0203.AV-Chasse

Demande d'avis émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCO sur l'arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de mise en œuvre de ces plans

Avis adopté le 4/03/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche.

Structures consultées : Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

Type de dossier : Arrêté ministériel

Date de réception : 05/02/2026 (courrier électronique)

Références : ACD/CJ/FXL/FD/JT-IN

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunion du 20 février 2026

Brève description du dossier

Depuis 2021, des plans de gestion ont été mis en œuvre en Région wallonne avec la volonté d'apporter une approche durable à la chasse de la perdrix grise. Malgré les différentes adaptations apportées depuis leur mise en œuvre, la Ministre propose une révision de ces plans de gestion en renforçant davantage la protection de l'espèce, désormais considérée comme « en danger », à travers plusieurs mesures clés : fixation de seuils territoriaux, encadrement des lâchers, modernisation du suivi, transparence administrative accrue, etc.

Un avis du Pôle « Ruralité », section « Chasse », avait été sollicité sous la précédente législature. Celui-ci a rendu son avis le 22 février 2024, ce qui a conduit à l'introduction de plusieurs modifications dans le projet d'arrêté. Compte tenu du changement de législature et du renouvellement des mandats au sein du Pôle « Ruralité », un nouvel avis est sollicité sur le projet actualisé.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 20 février 2026 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Chasse" remet l'avis qui suit. S'il ne conteste pas qu'un plan de gestion juridiquement structuré et solide constitue un passage obligé pour préserver la possibilité de chasser la perdrix, moyennant la démonstration d'un impact positif de la chasse sur la dynamique de l'espèce, il exprime en revanche un certain nombre de réserves sur la méthodologie envisagée, qu'il estime nécessiter des fondements scientifiques complémentaires.

Avant tout, il revient au PRSC que le projet d'arrêté a été introduit en parallèle auprès du Conseil d'Etat, dans un objectif d'accélération de la procédure. Cette saisine pose question par rapport à la marge de manœuvre dont dispose le PRSC pour proposer des modifications à l'arrêté ministériel. En effet, après l'avis du Conseil d'Etat, le texte ne peut plus être modifié substantiellement, sauf à resoumettre le texte adapté à la section de législation. Les modifications ultérieures doivent donc se limiter à des corrections rédactionnelles, des clarifications techniques ou encore des ajouts sectoriels mineurs. Or, le PRSC émet une série de remarques et recommandations susceptibles d'apporter des modifications substantielles au texte qui lui est soumis.

En corollaire de cette consultation parallèle, le PRSC tient à faire part de ses craintes quant à une nouvelle interdiction de la chasse à la perdrix en raison d'un retard dans l'adoption de l'arrêté (p. ex. en raison d'une réintroduction au Conseil d'Etat) ou à une annulation liée à un vice de procédure. Le PRSC rappelle les efforts entrepris par les chasseurs pour préserver l'espèce, notamment à travers l'aménagement des territoires de chasse, la création de zones d'alimentation, de couvert et d'abri, et la mise en œuvre d'actions ciblées pour réduire la pression de prédation. Il serait regrettable que les gestionnaires de territoires se découragent et que les chasseurs soient une fois de plus pénalisés et ne puissent pas tirer parti de leurs efforts, alors qu'ils contribuent positivement à la nature par effet de levier.

Sur ce point le PRSC rappelle la responsabilité des autres acteurs du monde rural dans l'amélioration des habitats de la petite faune des plaines. L'arrêté considère que les chasseurs jouent un rôle moteur en mobilisant les propriétaires et les occupants, y compris sur des terrains dont les chasseurs ne sont pas propriétaires, pour mettre en œuvre des pratiques favorables à la perdrix grise. Il importe toutefois que les autres acteurs du monde rural soient impliqués de manière plus significative et que des politiques spécifiques, notamment via la Politique Agricole Commune (PAC) et/ou des mesures agro-environnementales spécifiques pour la perdrix et autres espèces inféodées à la même niche écologique, soient activées pour soutenir ces efforts.

Déjà consulté en 2021 sur une version antérieure de l'arrêté ministériel, le PRSC note avec satisfaction que plusieurs de ses remarques émises alors ont été prises en considération (critère relatif au bagage des juvéniles, objectifs de suivi, méthodes d'évaluation plus objectives...). Il relève notamment que l'arrêté vise à répondre à l'incertitude concernant les unités de gestion. Toutefois, le cadre proposé sur ce point soulève plusieurs questions. La définition de l'unité de gestion stipule notamment que celle-ci peut être constituée d'un « groupement de territoires de chasse jointifs ». Ce caractère « jointif » n'est pas légalement défini et ne pourrait s'appliquer qu'au sein d'un territoire d'un même conseil cynégétique. Le PRSC estime qu'il serait pertinent de pouvoir envisager des unités de gestion à cheval sur deux conseils cynégétiques voisins pour autant que l'espèce puisse y circuler librement, comme cela est d'ailleurs possible dans le cadre du plan de tir de l'espèce cerf. Une limite administrative ne devrait pas constituer une limite à la création d'unités de gestion. De même, pour

ce qui est de la prise en compte d'infrastructures comme limite de territoire, le PRSC renvoie aux dispositions fixées à l'article 2bis de la Loi sur la Chasse.

Toujours concernant les unités de gestion, le PRSC estime que le seuil minimum de 100 hectares de plaines est trop élevé pour l'établissement d'une unité de gestion. Il s'interroge d'ailleurs sur les fondements qui sous-tendent cette superficie minimum alors que la littérature scientifique considère que le domaine vital de la perdrix est de 50 hectares et que la taille du territoire d'un couple est proportionnelle à la densité de populations, pouvant aller jusqu'à un hectare pour un couple, voire moins dans les territoires à haute densité. Cette disposition est assez discriminante vis-à-vis des plus petits territoires qui peuvent avoir mis en place des aménagements en faveur de la petite faune des plaines et qui demain, se verraient exclus des plans de gestion pour la perdrix grise. En effet, les territoires de certains conseils cynégétiques sont assez morcelés et l'entente entre chasseurs ne permet pas toujours d'atteindre des blocs d'une superficie de minimum 100 hectares. Cette situation pourrait donc au final déforcer l'intérêt pour la gestion des territoires de plaines en faveur de la perdrix grise.

En réponse à ce dernier constat, le PRSC propose que la chasse à la perdrix grise soit uniquement autorisée sur les unités de gestion comportant une superficie en zone de plaines supérieure à 50 hectares. Cette superficie correspond davantage à la réalité de terrain et est plus cohérente avec les superficies minimums visées par la Loi sur la Chasse (art. 2bis, § 1^{er}). Elle permettra d'éveiller l'intérêt d'un plus grand nombre de chasseurs et incitera ceux-ci à prendre des mesures d'aménagement en faveur de l'espèce. Ils contribuent ainsi au renforcement du maillage écologique, maillage particulièrement intéressant pour la dynamique de population de perdrix grise. Par ailleurs, la superficie de 50 hectares est également plus en phase avec le domaine vital de l'espèce.

Concernant les conditions de prélèvement, le PRSC estime que la norme de 15 % du nombre de perdrix grises présentes sur l'unité de gestion avant la date de l'ouverture de la chasse à la perdrix est trop restrictive. Il précise d'ailleurs qu'en Flandre, seule la condition d'un minimum de trois couples par 100 hectares de plaines recensés lors de l'inventaire de printemps est appliquée. Le PRSC rappelle, à ce titre, le facteur de perte d'individus repeuplés lié notamment à la pression de prédation et les freins auxquels les chasseurs peuvent être confrontés pour mener à bien une gestion efficace des prédateurs. Le PRSC demande dès lors de limiter les conditions au maintien annuel d'un minimum de trois couples par 100 hectares de plaines sans restriction de pourcentage de prélèvement. Cette proposition répond d'ailleurs au 13^{ème} considérant de l'arrêté qui stipule que « afin de garantir la durabilité de la chasse, les prélèvements ne peuvent être autorisés que lorsque les densités printanières observées dépassent un seuil minimal déterminé, et que des restrictions de prélèvements doivent s'appliquer aux unités de gestion ou territoires présentant des densités inférieures à ce seuil ».

Le PRSC s'interroge sur l'objectif visé par le plafond de repeuplement annuel fixé à un maximum de 40 individus par 100 hectares de plaines. Il estime que ce chiffre est trop faible, étant donné les pertes liées à différents facteurs extérieurs (travaux agricoles, prédation...). Cette démarche de repeuplement représenterait beaucoup d'investissement pour un maigre résultat au final. Le PRSC préconise plutôt de plafonner le repeuplement annuel à 50 couples par 100 hectares de plaines, soit un individu à l'hectare, ce qui était d'ailleurs considéré comme une gestion de territoire en personne responsable à l'époque où les populations naturelles de perdrix étaient encore bien présentes, à savoir jusqu'à la fin des années 70. Avec un taux de mortalité avoisinant les 60 %, cette proposition permettrait d'atteindre in fine les objectifs du projet d'arrêté.

Toujours en lien avec les objectifs de repeuplement, la nécessité de dénombrier moins de cinq couples par 100 hectares de plaines pour pouvoir procéder à de nouveaux lâchers est trop faible. Si l'objectif

est de repeupler les plaines, on peut s'interroger sur l'objectif poursuivi et la nécessité de fixer une limite aussi basse. En France, une population suffisante pour être autonome est fixée à 10 couples par 100 hectares.

Le PRSC relève que l'arrêté ministériel prévoit que les lâchers de perdrix grise en plaines s'effectuent « du jour suivant la fermeture de la chasse de la perdrix grise jusqu'au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la chasse de la perdrix grise ». Cette disposition est contradictoire avec l'article 12 de la Loi sur la Chasse qui stipule que « pour le perdreau, le transport et le lâcher sont autorisés jusqu'au quinzième jour précédant l'ouverture de la chasse à cette espèce ». Dans un souci de cohérence, le PRSC demande que l'arrêté ministériel soit aligné sur la Loi sur la Chasse, en ramenant le délai pour les lâchers jusqu'au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la chasse de la perdrix grise.

Par rapport à la version de 2021, le nouvel arrêté ministériel introduit un article qui permet une intervention directe et active de l'administration en matière de pouvoir de suspension (art. 6). Le Directeur général a désormais le pouvoir de notifier formellement une décision de suspendre la chasse si une unité de gestion ne respecte pas le plan de gestion. Contrairement à 2021, la suspension peut désormais viser spécifiquement l'unité de gestion fautive plutôt que l'ensemble du conseil cynégétique. Bien que l'apport de cet article constitue une avancée, le PRSC relève qu'une unité de gestion peut contenir plusieurs territoires de chasse. Or, il peut s'avérer difficile d'assurer un suivi précis du respect des quotas au sein d'une même unité de gestion. Il serait donc plus pertinent d'envisager cette disposition à l'échelle des territoires afin d'éviter les punitions collectives qui, par ailleurs, posent un problème de légalité.

Comme souligné à différents endroits du présent avis, la gestion des prédateurs est un élément essentiel à la bonne réalisation des plans de gestion de la perdrix grise. Or, les chasseurs font actuellement face à des freins administratifs ne permettant pas une gestion efficace de certains prédateurs et en particulier des corvidés. Le PRSC demande donc que la modification de la Loi sur la Conservation de la Nature, tant attendue et promise de longue date, soit effectuée à court terme afin d'assouplir les règles en la matière. Parmi celles-ci, le PRSC pointe plus particulièrement les formalités en lien avec la destruction des corvidés pour un motif de protection de la petite faune des plaines. A ce titre, le PRSC ne peut comprendre que les demandes de dérogation de régulation des corvidés soient refusées si le territoire demandeur procède à un repeuplement.

Enfin, dans l'option 2 des politiques de lâchers, le PRSC estime que la notion de « technique de lâcher sous poule naine » n'est pas très appropriée, car cela reviendrait littéralement à lâcher des œufs. Il serait peut-être opportun de revoir cette formulation.



Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »